

**Municipalité régionale de comté de Témiscamingue**

**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LANIEL**

**Règlement numéro n° 230-10-2023**

**Modifiant le règlement de zonage numéro 043-07-1991 et le règlement sur les permis et les certificats numéro 047-07-1991 du territoire non-organisé de Lanier**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage et le règlement sur les permis doivent être modifiés pour régir des permis de dynamitage et établir des normes pour la construction des terrains le long du chemin du Ski;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été demandée par le comité municipal de Lanier;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet de règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 30 août 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet et d'une assemblée de consultation;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Richard Robert  
et résolu unanimement

❖ **QUE** le présent règlement numéro 230-10-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur du dudit règlement numéro 230-10-2023, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage numéro 043-07-1991 et au règlement sur les permis et certificats no. 047-07-1991 :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** : Le plan de zonage est modifié. La zone de villégiature (V1) est agrandie pour couvrir tous les terrains (actuels et futurs) de chaque côté du chemin du Ski (voir plan en annexe).

**Article 3** : L'article 5.23 est ajouté au règlement de zonage.

**5.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE (V1)**

Le rez-de-chaussée du bâtiment principal (maison ou chalet) doit avoir une superficie de plancher habitable de 74.3 mètres carrés (800 pieds carrés).

Sur le côté Nord du chemin du Ski, la marge de recul avant minimum (pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires) est de 30 mètres (100 pieds).

Le chemin du Ski est un chemin forestier. S'il y a lieu, les entrées charretières (entrées de cour) doivent être autorisées par le ministère des Forêts.

Les maisons mobiles et les roulottes de camping sont interdites comme bâtiment principal. Les maisons mobiles et les roulottes de camping sont aussi interdites comme usage temporaire (camping, vacances) du terrain, en l'absence de bâtiment principal. Une roulotte de camping et/ou un conteneur sont permis sur le terrain durant la construction aux conditions suivantes :

- Le plan pour l'installation septique doit avoir été remis à la municipalité et l'occupant doit avoir son permis de construction du bâtiment principal, avant d'installer la roulotte et/ou le conteneur ;
- L'occupant doit démontrer que l'installation septique de la roulotte/conteneur est fonctionnel. Sinon, une installation septique temporaire (puits d'évacuation, toilette sèche, toilette chimique) doit être installée avec l'autorisation de la municipalité ;
- 24 mois après l'installation de la roulotte ou du conteneur, ceux-ci doivent être enlevés du terrain.
- L'occupant d'un terrain du ministère des Ressources naturelles, dont la valeur des bâtiments n'atteint pas 200 000\$, 2 ans après l'émission du bail, pourra faire l'objet d'une taxe foncière spéciale, pour assurer le financement des services municipaux.

**Article 4** : Dans le règlement sur les permis et les certificats, l'article 6.4 fait la liste des informations à fournir pour obtenir un permis de construction. Cet article est modifié pour préciser que, désormais, pour tous travaux de dynamitage, le demandeur devra fournir le nom de l'entreprise détentrice d'une licence de sautage, licence émise par la Régie du bâtiment et un rapport d'analyse démontrant à quel niveau de contamination se situent les débris de dynamitage (niveaux fixés par le ministère de l'Environnement : A, B ou C). Niveau B : contaminé légèrement, mais utilisable sur un terrain résidentiel, niveau C : contaminé, mais utilisable pour fondation de chemin.

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 24 octobre 2023.

(signé)

(signé)

\_\_\_\_\_  
**Préfète**

\_\_\_\_\_  
**Directrice générale-greffière-trésorière**

Plan ci-annexé faisant partie intégrante du présent règlement : plan du village de Laniel (10 juillet 2023).

---

Avis de motion donné le	:	<u>30 août 2023</u>
Adoption du premier projet	:	<u>30 août 2023</u>
Assemblée de consultation	:	<u>24 octobre 2023</u>
Adoption finale	:	<u>24 octobre 2023</u>
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	:	<u>31 octobre 2023</u>

---

(MRCT 10 juillet 2023 / dd)